

La déclaration de naissance

Il est obligatoire mais aussi important que le père, la mère ou les deux parents ensemble déclarent la naissance de l'enfant à l'état civil de la commune où l'enfant est né.

Si les parents ne sont pas mariés et qu'ils veulent reconnaître tous les deux leur enfant, ils doivent faire cette déclaration ensemble. Le plus souvent, cette reconnaissance peut également être faite avant la naissance, après quoi la déclaration pourra être faite par un seul des parents.

Des parents en séjour illégal reçoivent lors de la déclaration de la naissance les documents adéquats pour aller retirer l'acte de naissance dans la commune où l'enfant est né. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours suivants la naissance. Si ce n'est pas le cas, c'est l'hôpital, le médecin ou la sage-femme qui fera la déclaration; ceci au risque d'avoir un acte de naissance très incomplet.

L'acte de naissance

L'acte de naissance est un document très important pour l'avenir de l'enfant. Même si les deux parents séjournent ici illégalement, l'enfant a droit à un acte de naissance. Dans ce cas, l'enfant ne sera toutefois inscrit ni dans le registre de la population ni dans celui des étrangers. Il le sera si l'un de ses parents dispose de documents de séjour. L'acte de naissance est envoyé dans ce cas à l'état civil de la commune où ce parent est inscrit. L'enfant sera alors inscrit dans cette commune à partir de sa date de naissance et il recevra le meilleur statut de séjour des deux parents. Autrement dit, il est important que ce parent reconnaisse l'enfant et que son nom soit également repris sur l'acte de naissance. Par ailleurs, il est souhaitable que le parent en séjour illégal soit aussi mentionné sur l'acte de naissance, étant donné que ce document pourra servir de preuve dans une éventuelle procédure de régularisation. L'acte de naissance mentionne entre autres la date de naissance, le lieu de naissance des parents et leurs noms et prénoms. Pour l'établissement d'un acte de naissance, il faut donc produire des documents officiels du pays d'origine des parents. Lorsque cela n'est pas possible, la mention "déclare s'appeler" sera utilisée.

Quelques contacts

- **ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance)**
02/542.12.11 - www.one.be
- **Kind & Gezin**
078/15.01.00 - www.kindengezin.be

Vous pouvez y recevoir gratuitement des consultations prénatales mais aussi postnatales → enfants jusqu'à 3 ans (exceptionnellement 6 ans).

Services : vaccinations, conseils sur l'alimentation, l'hygiène, la sécurité, l'éducation... Les médecins de Kind & Gezin et de l'ONE ne peuvent pas (sauf exception) prescrire des médicaments ou traitements. Lorsque l'enfant est malade, il est préférable de vous rendre chez le médecin traitant (ou pédiatre).

Expertisecentrum Kraamzorg Volle Maan

rue Royale 294 - 1210 Bruxelles

02/229.25.58 ou 0478/88.11.86

info@expertisecentrum-vollemaan.be

Vous aide dans votre recherche d'information pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.

Les dépliants ci-dessous sont disponibles en français, néerlandais, anglais, espagnol, russe, portugais, mandarin... Vous pouvez les télécharger gratuitement sur notre site internet.

- Medimmigrant - Présentation
- Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal
- Grossesse, accouchement & soins postnataux chez les femmes sans séjour légal
- Assurance maladie pour personnes en séjour illégal ou précaire
- (Court) Séjour pour raisons médicales
- Soins de santé mentale pour personnes sans séjour légal
- Visa pour raisons médicales + la prise en charge
- Que faire en cas d'accident de travail si vous n'avez pas de contrat officiel ?
- Soutien médical en cas de retour volontaire



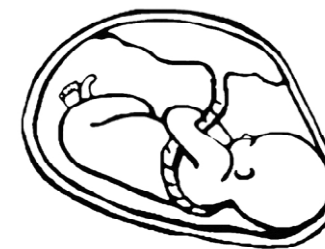
Avec le soutien de la
Commission Communautaire Flamande et de la Commission
Communautaire Commune



É.R.: asbl Medimmigrant,
164 rue Gaucheret, 1030 Bruxelles

Grossesse, Accouchement & Soins postnataux

Chez les femmes sans
séjour légal




Medimmigrant

Permanences téléphoniques :

Lu : 10-13h

Ma : 14-18h

Ve : 10-13h

Tél. 02/274 14 33/34 • Fax 02/274 14 48

E-mail: info@medimmigrant.be

www.medimmigrant.be

Adresse postale :

164, rue Gaucheret • 1030 Bruxelles

Fortis: 001-2389649-33

La grossesse

Il est important qu'une grossesse soit suivie médicalement. Pour cela, vous pouvez consulter un médecin généraliste et/ou un gynécologue. Le paiement de ces consultations pourra, à certaines conditions, être pris en charge par le CPAS dans le cadre de la procédure 'Aide Médicale Urgente' octroyée aux étrangers sans séjour légal (cf. dépliant 'Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal'). Nous vous conseillons de prendre contact avec les centres de soins préventifs de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) (en Wallonie et à Bruxelles) ou de Kind & Gezin (en Flandre et à Bruxelles). Là, vous pouvez bénéficier de consultations gratuites et (dans certaines antennes) d'un certain nombre d'examens de base pour le suivi de la grossesse. Vous pouvez aussi vous y rendre après l'accouchement.

Retour au pays d'origine pendant la grossesse ou après l'accouchement

Après le 7^{ème} mois de grossesse, certaines compagnies aériennes n'acceptent plus les femmes à bord. Pour plus d'information, rendez-vous sur leur site internet respectif.

Si vous êtes sans séjour légal en Belgique, vous pouvez vous adresser à des organisations comme Caritas ou OIM pour recevoir un soutien médical avant, pendant ou après le vol (cf. dépliant 'Soutien médical en cas de retour volontaire').

Le séjour précaire pendant la grossesse

Si votre grossesse est déjà fort avancée, si vous venez d'accoucher ou en cas de complications graves, vous pouvez demander un sursis de courte durée au départ auprès de l'Office des Etrangers (cf. dépliant '(court) Séjour pour raisons médicales').

Vous pouvez dans cette situation également envisager de demander une aide financière au CPAS de votre lieu de résidence mais celle-ci sera probablement refusée. Quand un recours est introduit contre cette décision, les tribunaux du travail accordent généralement une aide financière (rétroactive) pour la période qui précède et suit l'accouchement (deux mois avant et trois mois après).

L'accouchement

Un accouchement sans intervention de l'assurance maladie coûte très cher. Les frais de l'accouchement dépassent souvent 1.000 euros; à cela peuvent s'ajouter des frais pour quelques jours d'hospitalisation supplémentaires ou pour des soins spécialisés pour la mère ou le nouveau-né si des complications surviennent. Il est donc important de penser à temps au paiement de cet accouchement.

Certaines assurances maladie privées interviennent pour un accouchement à condition que l'assurance ait été souscrite avant la grossesse.

Les personnes qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander au CPAS de leur lieu de résidence d'examiner si les frais peuvent être pris en charge dans le cadre de la procédure 'Aide Médicale Urgente' aux personnes sans séjour légal. En effet, un accouchement répond manifestement aux critères fixés dans un Arrêté Royal du 12.12.1996.

Comment procéder pour un bon déroulement de cette procédure d' « Aide Médicale Urgente » ?

Demandez à un médecin de remplir une attestation d'Aide Médicale Urgente avec laquelle vous vous rendez ensuite au CPAS de votre lieu de résidence. Ce CPAS vérifiera via une enquête sociale que vous êtes sans séjour légal, indigent et que vous habitez bien sur le territoire du CPAS.

Si la réponse est positive, ils vous remettront un document sur lequel sera écrit qu'ils prennent en charge les soins (cf. dépliant 'Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal').¹

Que faire en cas d'urgence si vous n'avez pas encore d'accord avec le CPAS de votre lieu de résidence ?

- Présentez-vous au service des urgences de l'hôpital.
- Expliquez votre situation : que vous ne séjournez pas légalement en Belgique, que vous ne disposez

¹ La procédure à suivre peut varier selon le CPAS. Certains CPAS vous enverront par exemple directement voir un médecin et accepteront de prendre en charge cette première consultation (à condition que le médecin envoie sa facture avec une attestation d'Aide Médicale Urgente).

pas d'une assurance maladie et que vous ne pourrez pas payer la facture.

- Prenez ensuite contact avec le service social de l'hôpital et demandez qu'ils démarrent la procédure d'Aide Médicale Urgente pour personnes sans séjour légal. Si vous remplissez les conditions, le CPAS (de l'hôpital) pourra prendre en charge les frais médicaux. Il vaut mieux que cette procédure soit lancée le plus tôt possible ! Si vous attendez la réception de la facture, il est alors souvent trop tard pour demander au CPAS de prendre en charge cette facture.

Quelques remarques

Secret professionnel

Le corps médical est tenu au secret professionnel et il n'est pas punissable de prodiguer une aide humanitaire.

Hôpital privé

Si votre gynécologue collabore avec un hôpital privé, la procédure à suivre est la même que celle décrite ci-dessus. Dans la pratique, il apparaît toutefois que certains CPAS interviennent moins souplement lorsqu'il s'agit d'hôpitaux privés. Si vous êtes déjà suivie depuis un certain temps par un gynécologue avec lequel le CPAS n'a pas de convention, ça vaut la peine de demander au CPAS de pouvoir continuer avec ce suivi. Le Ministère ne fait aucune différence pour le remboursement entre une facture provenant d'un hôpital privé et celle provenant d'un hôpital public.

Accouchement à la maison

Il est possible d'accoucher à la maison et d'appliquer l'A.R. relatif à l'Aide Médicale Urgente. Néanmoins, l'attestation d'Aide Médicale Urgente ne pourra être remplie que par un médecin (et non pas par une sage-femme). Prenez en tout cas toujours contact avec le CPAS avant l'accouchement.

L'avis de naissance

C'est l'hôpital, la sage-femme ou le gynécologue qui avertit l'état civil de la commune où l'enfant est né. L'avis de naissance informe notamment qu'un enfant est né, qui est la mère et s'il s'agit d'un garçon ou d'une fille. Cela doit se faire le premier jour ouvrable après la naissance.